

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MINISTERE DES ENTREPRISES ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
CHARGE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES  
ET DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

**DIRECTION DE L'ARTISANAT**

**PARIS, LE 9 mars 1995**

**Sous-Direction de l'Orientation des Structures**

SSL/FD/O/23/CIRCU/O2

0267

Affaire suivie par Sophie Sayanoff-Lévy

Circu n° 95013

Le Ministre des Entreprises et du  
Développement Economique, chargé des  
Petites et Moyennes  
Entreprises et du Commerce et de  
l'Artisanat

à

Mesdames et Messieurs les Présidents de  
chambres de métiers  
Sous couvert de Mesdames et Messieurs les  
Préfets de département

**OBJET** : Allocation d'assurance "chômage" des personnels des chambres de métiers.

NOR : COMA9500015C

L'interprétation de l'article L.351-12 du code du travail relatif aux personnes ayant droit à l'allocation d'assurance "chômage" et le fait de savoir si les agents statutaires des chambres de métiers peuvent bénéficier de cette allocation ont fait l'objet d'un débat jurisprudentiel que vient de clore le Conseil d'Etat.

En effet, dans son arrêt Dame Verge du 27 février 1995, le Conseil d'Etat (sous-sections réunies) a considéré que les dispositions de l'article L.351-12 du code du travail ouvrent droit au versement des allocations d'assurance chômage pour les agents statutaires des chambres de métiers.

Cette décision annule l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 5 novembre 1992 à l'origine de ce débat jurisprudentiel.

La Cour de Bordeaux avait considéré que le code du travail ouvrait droit à ces allocations pour les seuls agents non statutaires des chambres de métiers explicitement visés au 4° du premier alinéa de l'article L.351-12, aucune disposition de ce code ne visant selon elle les agents statutaires des établissements administratifs de l'Etat.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'arrêt de la Cour de Bordeaux est entaché d'une erreur de droit, les agents statutaires des chambres de métiers entrant dans la catégorie visée au 1° du premier alinéa de l'article L.351-

12 du code du travail, à savoir les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs.

L'appréciation du Conseil d'Etat est d'ailleurs conforme à l'analyse du texte en cause faite par le ministère du travail.

Ainsi les personnels statutaires et non statutaires des chambres de métiers bénéficient-ils de l'allocation d'assurance « chômage ».

Cette allocation doit être servie par les chambres de métiers, qui en l'espèce sont leur propre assureur, aux anciens agents statutaires ; il en est de même pour les agents non statutaires lorsqu'aucune convention n'a été conclue avec l'ASSEDIC.

Il importe par conséquent que les sommes correspondantes soient provisionnées au budget de l'établissement dès que l'éventualité d'un licenciement est connue.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Artisanat

Bernard Scemama